



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

SAFER

Question écrite n° 35867

Texte de la question

M Marcel Bigeard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées en milieu rural par les particuliers, non agriculteurs et desirant acquérir de petites parcelles de terrain. Il lui cite le cas récent d'une personne ayant acquis et payé comptant, lors d'une vente publique aux enchères, un terrain d'un demi-hectare attenant aux maisons d'habitation et qui s'est vu retirer la propriété de ce bien par la SAFER dans le délai d'un mois après la vente. La SAFER ayant fait usage de son droit de « préemption » pour attribuer ce même terrain à un actif agricole. Il lui demande le sentiment qu'inspire, pour lui, une telle situation tenant compte notamment de ce que nombreux sont les gens, dans nos villages, qui desirent entretenir quelques ares de terrain, jardin ou verger, pour subvenir à leurs besoins - sans porter aucunement atteinte à l'outil de travail et de production des agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont été instituées par la loi, en 1960, afin d'acquérir des immeubles agricoles pour faciliter l'installation des agriculteurs, agrandir les exploitations trop petites et améliorer les structures foncières agricoles. Pour ce faire, en 1962, le législateur leur accordait un droit de préemption. Actuellement, les surfaces acquises par préemption ne représentent que 10 p 100 de l'ensemble des superficies achetées, en une année, par ces sociétés. L'achat de petites parcelles par une SAFER permet des remaniements parcellaires utiles, notamment en supprimant des enclaves, en facilitant l'accès à un corps de ferme ou en améliorant la configuration d'un îlot de culture afin de permettre un usage plus aisé des machines agricoles. En ce qui concerne les jardins familiaux, une SAFER ne peut exercer le droit de préemption lorsque l'acquisition du terrain est destinée à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 500 mètres carrés, ou soient situés dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique. Est réputé jardin familial le terrain que l'acquéreur s'engage à utiliser personnellement à l'exclusion de tout usage commercial. Cet engagement doit être joint à la notification adressée à la SAFER.

Données clés

Auteur : [M. Bigeard Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35867

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 401

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1126